

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

MODIFICATION N° 1

datée du 10 novembre 2022
au prospectus simplifié daté du 22 mars 2022

Fonds Patrimoine Scotia à rendement absolu de titres de créance (parts de série M)
(le « **Fonds** »)

La présente modification n° 1, datée du 10 novembre 2022, au prospectus simplifié daté du 22 mars 2022 (le « **prospectus simplifié** »), se rapportant au placement du Fonds, fournit certains renseignements supplémentaires sur le Fonds, et le prospectus simplifié devrait être lu sous réserve de ces renseignements. Tous les renvois à des numéros de page renvoient à des pages de la version commerciale du prospectus simplifié déposée auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, sur SEDAR, le 22 mars 2022. Tous les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié, sauf s'ils sont par ailleurs expressément définis dans la présente modification n° 1.

Les modifications décrites dans la présente modification n° 1 se rapportent à un nouveau placement de parts de série KM du Fonds.

Le prospectus simplifié est modifié comme suit :

NOUVEAU PLACEMENT DE TITRES DE SÉRIE KM

1. Sur la page couverture, la mention « Fonds Patrimoine Scotia à rendement absolu de titres de créance (parts de série M) » est remplacée par « Fonds Patrimoine Scotia à rendement absolu de titres de créance (parts des séries KM et M) ».
2. À la page 4, à la rubrique « Information propre à chaque Fonds », la mention « parts de série M » dans le premier paragraphe est remplacée par la mention « parts des séries KM et M ».
3. À la page 11, dans le tableau « Détail du fonds », les changements suivants sont apportés :
 - a) à la rangée « **Date de création** », la rangée « Parts de série KM : le 10 novembre 2022 » est ajoutée comme nouvelle rangée au-dessus de la rangée « Parts de série M : le 22 mars 2022 »;
 - b) à la rangée « **Type de titres** », la mention « Parts de série M d'une fiducie de fonds commun de placement » est remplacée par « Parts des séries KM et M d'une fiducie de fonds commun de placement ».
4. À la page 31, dans le tableau à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds », le texte qui suit est ajouté juste après le deuxième paragraphe de la rangée « Placeur principal » :

Scotia Capitaux Inc.
Toronto (Ontario)

Scotia Capitaux Inc. est le placeur principal des parts de série KM du Fonds.

Scotia Capitaux Inc. est une filiale détenue en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse, société mère de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

5. À la page 31, dans le tableau à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds », à la rangée « Agent chargé de la tenue des registres », la rangée portant sur « Gestion d'actifs 1832 S.E.C. » est remplacée par les rangées suivantes :

| | |
|---|---|
| Gestion d'actifs 1832 S.E.C. Toronto (Ontario) | Nous agissons comme agent chargé de la tenue des registres pour les parts de série M du Fonds. Le commandité du gestionnaire, Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., est une filiale en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse. |
| International Financial Data Services (Canada) Limited Toronto (Ontario) | International Financial Data Services (Canada) Limited est l'agent chargé de la tenue des registres des parts de série KM du Fonds. |

6. À la page 34, à la rubrique « Comment passer des ordres », le paragraphe suivant est ajouté juste après le premier paragraphe :

« Les parts de série KM ne sont offertes que par l'intermédiaire des Portefeuilles de gestion de placement ScotiaMcLeod, qui est un programme de comptes gérés dans lequel il peut être permis aux investisseurs d'investir par l'entremise de conseillers de ScotiaMcLeod (« PPS »). »

7. À la page 34, à la rubrique « À propos des séries de titres », le dernier paragraphe est remplacé par les paragraphes suivants :

« Le Fonds offre actuellement des parts des séries KM et M :

- Les parts de série KM ne sont offertes qu'aux investisseurs qui participent au PPS ou qui sont par ailleurs autorisés par le gestionnaire à en souscrire. Les parts de série KM ne sont offertes que par l'intermédiaire de mandats multigestionnaires PPS ou de portefeuilles optimisés PPS et ne sont pas offertes par l'entremise d'un Fonds individuel.
- Les parts de série M sont offertes aux investisseurs qui ont signé une convention de gestion carte blanche avec Gestion d'actifs 1832 S.E.C. ou avec Trust Scotia. »

8. À la page 35, à la rubrique « Placements minimaux », le texte suivant est modifié :

- a) Le paragraphe suivant est ajouté juste après le premier paragraphe :

« Le montant minimal du placement initial dans les parts de série KM du Fonds est généralement de 500 \$. »

- b) Le troisième paragraphe est remplacé par le suivant :

« Nous pouvons racheter ou, s'il y a lieu, reclasser vos parts si la valeur de votre placement dans le Fonds tombe en deçà du placement initial minimal ou si la valeur totale de votre actif investi dans le PPS, à l'égard des parts de série KM, tombe en deçà du montant minimum requis prévu par ce programme. Nous vous remettons un préavis écrit de 30 jours avant de vendre ou de reclasser vos parts.

9. À la page 38, à la rubrique « Frais d'opérations à court terme », le texte suivant est modifié :

a) Les puces suivantes sont ajoutées juste avant la première puce de la liste :

- aux rachats effectués pour payer des frais du PPS;
- aux paiements réguliers prévus aux termes d'un programme de retraits automatiques;

b) À la page 39, le paragraphe suivant est ajouté avant le dernier paragraphe :

« International Financial Data Services (Canada) Limited surveille chaque jour les opérations effectuées sur les parts de série KM du Fonds et fournit au gestionnaire un rapport quotidien sur les opérations à court terme effectuées dans le Fonds. »

10. À la page 40, à la rubrique « Services facultatifs », le texte suivant est ajouté après le premier paragraphe :

« Cotisations par prélèvements automatiques

Après avoir effectué votre placement initial, vous pouvez effectuer des cotisations régulières par prélèvements automatiques (« CPA ») pour les parts de série KM du Fonds au moyen de virements automatiques provenant de votre compte bancaire d'une institution financière du Canada.

Renseignements complémentaires sur les cotisations par prélèvements automatiques

- Les cotisations par prélèvements automatiques peuvent se faire pour les comptes non enregistrés, les REER, les REEE, les REEI et les CELI. Veuillez consulter la rubrique « Placements minimaux » pour obtenir plus de détails.
- Vous pouvez investir chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, chaque mois, aux deux mois, chaque trimestre, deux fois par an ou une fois par an.
- Nous transférerons automatiquement l'argent de votre compte bancaire au Fonds.
- Vous pouvez changer le montant investi et la fréquence de votre placement, ou encore mettre fin au programme, à tout moment en communiquant avec votre professionnel en investissement inscrit ou votre courtier.
- Nous pouvons modifier ou annuler le programme à tout moment.
- Si vous faites des achats au moyen de cotisations par prélèvements automatiques, vous ne recevrez l'aperçu du fonds du Fonds dans lequel vous avez investi qu'après votre premier achat, à moins que vous ne demandiez qu'il vous soit aussi envoyé après chaque achat subséquent. Si vous désirez recevoir l'aperçu du fonds pour les achats subséquents, veuillez contacter votre courtier. L'aperçu du fonds courant se trouve à l'adresse www.sedar.com ou www.fondsscotia.com. Malgré le fait qu'aucun droit de résolution n'est prévu par la loi à l'égard d'un achat subséquent de parts d'OPC effectué au moyen d'une cotisation par prélèvements automatiques (puisque ce droit n'existe qu'à l'égard des achats initiaux effectués au moyen de cotisations par prélèvements automatiques), vous aurez toujours le droit de demander des dommages-intérêts ou la nullité dans le cas où l'aperçu du fonds (ou les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié) contiendrait des informations fausses ou trompeuses, que vous ayez ou non demandé l'aperçu du fonds pour les achats subséquents.

- Les cotisations par prélèvements automatiques ne sont pas offertes pour les parts de série M du Fonds.

Programme de retraits automatiques

Les programmes de retraits automatiques vous permettent de recevoir des paiements en espèces réguliers provenant des parts de série KM du Fonds. Le solde minimal pour établir un PPS est de 150 000 \$.

Renseignements complémentaires sur le programme de retraits automatiques

- Le programme de retraits automatiques est uniquement offert pour les comptes non enregistrés.
- Vous pouvez choisir de recevoir des paiements mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.
- Nous vendrons automatiquement le nombre de titres nécessaire pour effectuer des paiements à votre compte bancaire auprès de toute institution financière du Canada.
- Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, il se peut que vous réalisiez un gain en capital ou que vous subissiez une perte en capital. Les gains en capital sont imposables.
- Vous pouvez changer le Fonds ainsi que le montant ou la fréquence de vos paiements, ou encore annuler le programme en communiquant avec votre professionnel en investissement inscrit.
- Nous pouvons modifier ou annuler le programme, ou encore renoncer aux montants minimaux à tout moment.
- Le programme de retraits automatiques n'est pas offert pour les parts de série M du Fonds.

Si vous retirez plus d'argent que n'en gagnent vos titres, vous épuiserez tôt ou tard votre placement.

Portefeuilles de gestion de placement ScotiaMcLeod

« Le PPS est un programme de comptes gérés offert par les conseillers de ScotiaMcLeod. Le programme peut investir dans des portefeuilles personnalisés de mandats uniques visant des titres en dépôt ou de mandats multigestionnaires visant des titres en dépôt et des parts des séries KM et K de fonds offertes dans le cadre d'un prospectus des Fonds Scotia distinct, ou dans une combinaison de ces deux types de mandats. Le programme peut aussi investir dans des portefeuilles optimisés de parts des séries K et KM de Fonds. »

11. À la page 41, l'information sur les « Frais de gestion » est modifiée par l'ajout de la rangée suivante juste au-dessus de la rangée se rapportant aux parts de série M dans le tableau sur les frais de gestion annuels :

« *Parts de série KM*
Fonds Patrimoine Scotia à rendement absolu de titres de créance 0,625 % »

12. À la page 43, l'information sur les « Frais d'exploitation » est modifiée par l'ajout de la rangée suivante juste au-dessus de la rangée se rapportant aux parts de série M dans le tableau sur les frais administratifs fixes :

« *Parts de série KM*

Fonds Patrimoine Scotia à rendement absolu de titres de créance 0,08 % »

13. À la page 44, les renseignements relatifs aux « Frais payables directement par vous » sont modifiés par l'ajout de la rangée suivante après la rangée « Frais de remplacement » (à la page 45) :

Frais de service et de programme

Les titres de série KM d'un Fonds sont offerts aux investisseurs qui ont signé une convention pour participer au programme Portefeuilles de placements ScotiaMcLeod (PPS). Ces investisseurs pourraient payer des honoraires directement à ScotiaMcLeod pour les services offerts dans le cadre de cette convention. ScotiaMcLeod verse au gestionnaire une partie de ses honoraires PPS pour les services de conseils modèles et d'autres services que le gestionnaire procure dans le cadre du programme PPS. »

14. À la page 45, à la sous-rubrique « Commission de suivi », le paragraphe est remplacé par le suivant :

« Nous ne versons aucune commission de suivi sur les parts des séries KM ou M. »

15. Sur la couverture arrière, la mention « Fonds Patrimoine Scotia à rendement absolu de titres de créance (parts de série M) » est remplacée par la mention « Fonds Patrimoine Scotia à rendement absolu de titres de créance (parts des séries KM et M) ».

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés. Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.